RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02596
Numéro SIREN : 504 029 794
Nom ou dénomination : AGS ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/029968

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4670711

Dénomination : AGS ENERGIES
Adresse : route Des Acqueducs ZI Taffignon le Forum des Acqueducs 69630 Chaponost -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02596
n° d'identification : 504 029 794

n° de dépôt : A2015/029968
Date du dépôt : 25/11/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 09/11/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4670711

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 04 72 60 69 80 - Fax · 04 72 60 69 81

A.G.S ENERGIES
Société à responsabilité limitée au capital de 100 200 euros
Siège social : ZI Taffignon, « Le Forum des Aqueducs »
route des Aqueducs 69630 Chaponost
504 029 794 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le 9 novembre à 10 heures,
Au siège social.

La Société GROUPE FG PROJETS, société par actions simplifiée au capital de 135 000 euros,
Associée unique, propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 30 euros chacune,
Sise ZI Taffignon, « Le Forum des Aqueducs », route des Aqueducs à Chaponost (69630),
Représentée par Monsieur Arnaud TEXIER en sa qualité de président,

Constate que Monsieur Gilbert DOMINGUES et Monsieur Stéphane TEXIER, gérants non associés sont absents et excusés.

A pris les décisions suivantes :

- modification suite à erreur matérielle quant aux apports de titres,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que son procès-verbal du 24 septembre 2015 est erroné dans sa rédaction en faisant allusion en date du 13 mai 2014 à des cessions de parts au lieu d'apports en titres, prend acte de l'erreur matérielle et décide de modifier corrélativement les statuts par un avenant rectificatif.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée unique, la Société GROUPE FG PROJETS représentée par Monsieur Arnaud TEXIER.

Pour la Société GROUPE FG PROJETS
Monsieur Arnaud TEXIER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4670710

Dénomination : AGS ENERGIES
Adresse : route Des Acqueducs ZI Taffignon le Forum des Acqueducs 69630 Chaponost -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02596
n° d'identification : 504 029 794

n° de dépôt : A2015/029968
Date du dépôt : 25/11/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 24/09/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4670710

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 04 72 60 69 80 - Fax · 04 72 60 69 81

A.G.S ENERGIES
Société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros
Siège social : RN 89, La Brévenne 69690 Bessenay
504 029 794 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze
Le 24 septembre à 15 heures 45,
Au cabinet AVANCIA.

La Société GROUPE FG PROJETS, société par actions simplifiée au capital de 135 000 euros, associée unique, propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 30 euros chacune,
Sise RN 89, La Brevenne à Bessenay (69690),

Représentée par Monsieur Arnaud TEXIER en sa qualité de Président,

A pris les décisions suivantes :

- augmentation du capital social d'une somme de 91 200 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- transfert de siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 9 000 euros, divisé en 300 parts de 30 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 91 200 euros pour le porter à 100 200 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 300 parts existantes est élevé de 30 euros à 334 euros.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la Société GROUPE FG PROJETS trois cent parts sociales, ci .....300 parts.

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 300 parts.

L'associée unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l' associée unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – APPORTS

- Lors de la constitution

Il a été apporté en numéraire la somme de trois mille euros,
ci ..... 3 000 euros.

- Lors de l'augmentation de capital en date du 11 Septembre 2009

Il a été apporté en numéraire la somme de trois mille euros,
ci ..... 3 000 euros.

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Septembre 2010

Il a été apporté en numéraire la somme de trois mille euros,
ci ..... 3 000 euros.

- Lors de l'augmentation de capital en date du 24 Septembre 2015

Il a été apporté par incorporation de réserve quatre-vingt-onze mille deux cents euros,
ci ..... 91 200 euros.

Soit un capital social de cent mille deux cent euros,
ci..... 100 200 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille deux cent (100 200) euros, divisé en trois cents (300) parts sociales de trois cent trente-quatre (334) euros chacune, numérotées de 1 à 300 et réparties ainsi qu'il suit :

à ***la Société GROUPE FG PROJETS***, propriétaire de trois cent parts sociales,
portant les numéros 1 à 300,
ci ..... 300 parts.

L'associée unique suite à cessions de parts en date du 13 mai 2014 déclare expressément, conformément au Code de Commerce, que toutes les parts composant le capital social sont intégralement libérées, et réparties comme il est indiqué ci-dessus ».

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social du RN 89 La Brevenne à Bessenay (69690) au ZI Taffignon, « Le Forum des Aqueducs », route des Aqueducs à Chaponost (69630), et ce à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Associée unique décide de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZI Taffignon, « Le Forum des Aqueducs »
route des Aqueducs
69630 Chaponost

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département et départements limitrophes par décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. »

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique la Société GROUPE FG PROJETS représentée par Monsieur Arnaud TEXIER.

Pour la Société GROUPE FG PROJETS
Monsieur Arnaud TEXIER
Gérant associé

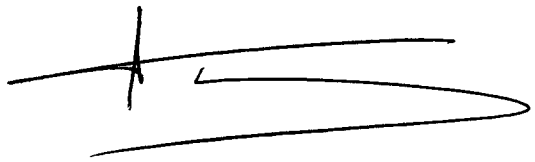

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Le 29/09/2015 Bordereau n°2015/798 Case n°2 Ext 2477
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques

Catherine BOURGOIT

DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 29968
LYON

4670709

Dénomination : AGS ENERGIES
Adresse : route Des Acqueducs ZI Taffignon le Forum des Acqueducs 69630 Chaponost -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02596
n° d'identification : 504 029 794

n° de dépôt : A2015/029968
Date du dépôt : 25/11/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 24/09/2015

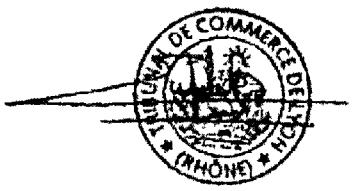

4670709

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

A.G.S ENERGIES

Société à responsabilité limitée au capital de 100.200 euros
Siège social : ZI Taffignon, « Le Forum des Aqueducs », route des Aqueducs 69630 Chaponost
RCS Lyon 504 029 794

STATUTS MIS A JOUR

*** Statuts mis à jour le 11 septembre 2009**
Augmentation de capital – Agrément d'associé

**** Statuts mis à jour le 30 septembre 2010**
Augmentation de capital – Agrément d'associé

***** Statuts mis à jour le 24 septembre 2015**
Augmentation de capital – Transfert de siège social

Certifié conforme

A.G.S ENERGIES

Société à responsabilité limitée au capital de 100.200 euros
Siège social : ZI Taffignon, « Le Forum des Aqueducs », route des Aqueducs 69630 Chaponost
RCS Lyon 504 029 794

STATUTS MIS A JOUR

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par le Nouveau Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes installations en génie climatique, génie thermique, chauffage / climatisation, énergies renouvelables tant en direct qu'en sous-traitance
- Tous travaux de maintenance, automatismes, traitement des eaux,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A.G.S ENERGIES

Cette dénomination suivie de la mention "S.A.R.L." devra figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Il n'est pas déclaré de nom commercial.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, qui lui conférera la personnalité morale, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZI Taffignon, « Le Forum des Aqueducs »
route des Aqueducs
69630 Chaponost

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département et départements limitrophes par décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ***1er Avril*** et finit le ***31 Mars***.

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le ***31 Mars 2009***.

ARTICLE 7 - APPORTS

- Lors de la constitution

Il a été apporté en numéraire la somme de trois mille euros,
ci ..... 3 000 euros.

- Lors de l'augmentation de capital en date du 11 Septembre 2009

Il a été apporté en numéraire la somme de trois mille euros,
ci ..... 3 000 euros.

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Septembre 2010

Il a été apporté en numéraire la somme de trois mille euros,
ci ..... 3 000 euros.

- Lors de l'augmentation de capital en date du 24 Septembre 2015

Il a été apporté par incorporation de réserve quatre-vingt-onze mille deux cents euros,
ci ..... 91 200 euros.

Soit un capital social de cent mille deux cent euros,
ci ..... 100 200 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille deux cent (100 200) euros, divisé en trois cents (300) parts sociales de trois cent trente-quatre (334) euros chacune, numérotées de 1 à 300 et réparties ainsi qu'il suit :

à la ***Société GROUPE FG PROJETS***, propriétaire de trois cent parts sociales,
portant les numéros 1 à 300,
ci ..... 300 parts.

L'associée unique suite aux apports de titres en date du 13 mai 2014 déclare expressément, conformément au Code de Commerce, que toutes les parts composant le capital social sont intégralement libérées, et réparties comme il est indiqué ci-dessus .

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait des comptes, seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES

1./ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2./ Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3./ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice conformément à l'article 1844 du Code Civil.

4./ La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1./ ***Transmission entre vifs***

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute transmission entre vifs devra être soumise à l'agrément des associés, y compris celle intervenant entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2./ ***Revendication par le conjoint de la qualité d'associé***.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition , le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3./ ***Transmission par décès***

a) Toute transmission par décès devrait être également soumise à l'agrément des associés.

b) Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

   Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

   Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

   Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

   S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

   Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

   Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

   Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

   Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4./ ***Liquidation d'une communauté de biens entre époux***

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 14 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 15- NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le Nouveau Code de Commerce attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant.

Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique, dûment constatée pendant une (1) année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants associés ou non est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe et/ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux, avec contrôle des associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Nouveau Code de Commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME

1./ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2./ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3./ Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première convocation, le quart des quarts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4./ Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Nouveau Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux -ci.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1./ ***Convocation***

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2./ ***Ordre du jour***

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait eu de se reporter à d'autres documents.

3./ ***Participation aux décisions et nombre de voix***

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des pans qu'il possède.

4./ ***Représentation***

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5./ ***Réunion - Présidence de l'assemblée***

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

1./ ***Procès-verbal d'assemblée générale***

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2./ ***Consultation écrite***

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3./ ***Registre des procès-verbaux***

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4./ ***Copies ou extraits des procès-verbaux***

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels *(bilan, compte de résultat, annexe)*, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves à l'application du Nouveau Code de Commerce et des statuts et augmentées de reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes

sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfice reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auquel cas ils se prescrivent au profit de l'état après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ;

Conformément au Nouveau Code de Commerce, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq (762 245) Euros.

ARTICLE 29 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur

les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de non reconstitution du capital n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif ou passif.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, a défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par le Nouveau Code de Commerce.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six (6) exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoir, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par le Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément au Nouveau Code de Commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites sont à la charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.
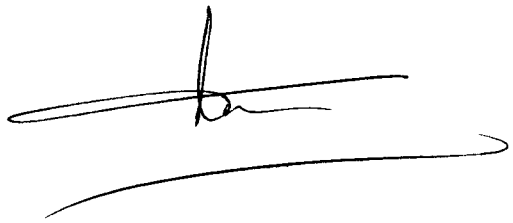
Statuts mis à jour et certifiés conformes le 24 septembre 2015.